

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 29 juin 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 29 mai 2026
N/D : 1-310-072

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 29 mai 2026, et à notre avis de prolongation daté du 18 juin 2026. Votre demande visait l'information suivante :

« les documents, rapports ou tableaux indiquant **les montants totaux versés en primes, bonis et autres incitatifs annuels** au personnel d'Investissement Québec. (incluant primes de départ primes de transitions)

Précisions et structure de la demande :

- **Approche globale (non nominative) :** Cette démarche ne vise aucunement à obtenir des données nominatives ou individuelles, mais bien des données agrégées.
- **Double ventilation souhaitée :** Afin de permettre une analyse comparative, je demande à ce que ces montants soient **ventilés par exercice financier ET par catégorie d'employés éligibles...** »

Les tableaux qui fournissent les informations recherchées par votre demande d'accès sont présentés en annexe. Conformément à l'application de l'article 15 de la *Loi sur l'accès*, nous ne sommes pas tenus d'effectuer de comparaisons ou de calculs pour répondre à une demande d'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p. j. Annexe, Référence législative, Avis de recours

ANNEXE :**Rémunération incitative par catégorie d'emploi**

Catégorie d'emploi	2023-2024	2024-2025	2025-2026
Président ou présidente	213 769 \$	120 853 \$	125 687 \$
Président (sortant au 31 janvier 2024)	100 228 \$	- \$	- \$
PVPE/PVP/Vice-présidents			
Rémunération incitative totale :	1 603 269 \$	1 301 351 \$	1 757 700 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	23	19	21
Rémunération incitative moyenne accordée	69 707 \$	68 492 \$	83 700 \$
Gestionnaires			
Rémunération incitative totale :	4 650 020 \$	4 001 266 \$	5 067 737 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	151	155	150
Rémunération incitative moyenne accordée	30 795 \$	25 815 \$	33 785 \$
Employés syndiqués et non syndiqués			
Rémunération incitative totale :	7 586 981 \$	6 202 516 \$	8 390 574 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	1 121	1 035	1 038
Rémunération incitative moyenne accordée	6 768 \$	5 993 \$	8 083 \$
Total			
Rémunération incitative totale :	14 154 266 \$	11 625 985 \$	15 341 698 \$
Nombre d'employés au 31 mars :	1296	1210	1210
Rémunération incitative moyenne accordée	10 922 \$	9 608 \$	12 679 \$

Valeur des autres primes par catégorie d'emploi

Années	Nombre d'employés	Valeur totale des primes \$
2022-2023		
Administratif/Technique	6	82 359,44 \$
Professionnel	14	296 762,18 \$
Gestionnaire	5	818 448,30 \$
Total	25	1 197 569,92 \$
2023-2024		
Administratif/Technique	12	433 054,84 \$
Professionnel	10	362 557,74 \$
Gestionnaire	11	831 325,57 \$
Total	33	1 626 938,15 \$
2024-2025		
Administratif/Technique	9	172 136,19 \$
Professionnel	48	1 819 129,46 \$
Gestionnaire	6	471 549,12 \$
Total	63	2 462 814,77 \$
2025-2026		
Administratif/Technique	5	91 604,35 \$
Professionnel	8	529 760,58 \$
Gestionnaire	13	1 008 848,47 \$
Total	26	1 630 213,40 \$

RÉFÉRENCE LÉGISLATIVE

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-310	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

a) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

b) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la *Commission d'accès à l'information* dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la *Commission d'accès à l'information* peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).